



Oostende, 03/07/2019

Circulaire Navigation de plaisance 2019/02

Aux organisateurs de compétitions, d'activités de groupe et récréatives en mer

Cette circulaire remplace la 'Circulaire Navigation de plaisance 2019/01' du 25/03/2019.

Cher monsieur
Chère madame

Lors de concours, d'activités de groupe et récréatives en mer, les exigences supplémentaires suivantes doivent être respectées (en plus de l'équipement réglementaire obligatoire, des règlements de l'organisateur et des règlements du concours). A moins que d'autres ne soient mentionnées, ces obligations sont d'application dès à présent.

Dans la demande d'autorisation, un espace dans lequel l'activité aura lieu est décrit. La distance la plus éloignée de la côte (LBM) de l'espace concerné fixe quelles mesures sont en vigueur, conformément au tableau ci-après.

	Tous	< 2 miles	> 2 miles	> 6 miles
Liste des participants (1)	X	X	X	X
Gilet de sauvetage dans le cockpit ou sur le pont (2)	X	X	X	X
Alarme (3)			X	
Alarme et communication (4)				X
EPIRB (5)				X
Radeau de sauvetage s/le pont (6)				X

- (1) L'organisateur doit compléter un enregistrement reprenant les bateaux participants, les personnes à bord, les participants avant le début des activités. Durant toute l'activité, cette liste doit toujours refléter la réalité. Cette liste ne doit pas être transmise à l'avance, mais elle doit être directement disponible pour les services de sauvetage en cas d'accident.
- (2) Le port du gilet de sauvetage est obligatoire à bord d'un bateau de plaisance, suivant les conditions ci-après :
- si la hauteur de houle (significative) est égale ou supérieure à 1m, ou
 - entre le coucher du soleil et le lever du soleil, ou
 - entre le 16 octobre et le 15 mai.
- De plus, il est toujours obligatoire :
- pour tous les passagers de moins de 12 ans, ou
 - lorsque le bateau de plaisance a 6,5m ou moins.
- Cette obligation ne vaut pas dans la cabine.

Si un gilet de sauvetage entrave la nature de l'activité (p. ex. voilier ouvert), un gilet (de protection) avec suffisamment de flottabilité suffit. Lors des sports de vagues, à l'approche de la zone, une veste d'impact ou un pack isothermique suffisent. Dans les deux cas à condition que les participants soient suffisamment visibles par les bateaux d'accompagnement les plus proches.

- (3) Une alerte peut être produite par exemple au moyen d'une fusée, d'une VHF, d'un PLB (406 MHz), d'un AIS SART, GSM portables ou comme variante que les participants soient suffisamment visibles par les bateaux d'accompagnement les plus proches.
- (4) Deux moyens différents doivent se trouver à bord : un pour alerter (p. ex. fusée - attention : des lampes led ne sont pas acceptées comme moyen d'alerte) et un pour communiquer (p. ex. VHF).
- (5) Le bateau est équipé d'un EPIRB (406MHz). Les variantes sont : un PLB (406MHz) à bord ou bien un système actif continuellement supervisé par l'organisateur. Cette obligation ne s'applique pas aux activités de groupe 'excursions' – ces bateaux tombant sous la réglementation de l'équipement standard.
- (6) Une assistance proche continue par un(des) bateau(x) de sauvetage est une variante valable. Les bateaux antérieurs à juin 2001 sont autorisés d'avoir une embarcation de sauvetage sous le pont, à condition que son poids n'excède pas 40kg et qu'elle soit rangée de manière sécuritaire près de l'escalier de la cabine. Cette obligation ne s'applique pas aux activités de groupe 'excursions' – ces bateaux tombant sous la réglementation de l'équipement standard.

Surveillance

L'organisateur doit (au moins) tenir compte du mode de surveillance suivant.

- (1) L'organisateur doit communiquer clairement aux participants, avant et lors du début de l'activité, de l'obligation de porter un gilet de sauvetage dans les circonstances mentionnées ci-dessus (ou une variante conforme à ci-dessus).
- (2) Lors d'activités près de la côte (jusqu'à 2 milles) ou d'activités où il est fait mention dans l'autorisation de bateaux d'accompagnement, l'organisateur doit attirer l'attention sur le port d'un gilet de sauvetage (ou une variante conforme à ci-dessus) pour autant que cela soit pratiquement possible.
- (3) En cas de compétitions officielles, l'organisateur doit effectuer un contrôle de l'équipement de sécurité de base d'au moins 20% des participants (au moins : gilet de sauvetage, moyen d'alerte, moyen de communication, EPIRB ou une variante, embarcation de sauvetage – pour autant qu'applicable conformément à ci-dessus) et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires. Un enregistrement doit en être conservé.

Cette forme de surveillance par l'organisateur n'implique toutefois pas qu'il serait responsable de l'équipement de sécurité correct ou de son utilisation correcte par les participants.

Sincères salutations



ir. Bart Wackenier
Conseiller